



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

Lettre d'information de la semaine du 21 au 25 octobre 2019 (sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

[Voir le sommaire prévisionnel de la lettre d'information du 4 au 8 novembre 2019](#)

Vacances judiciaires du lundi 28 octobre au vendredi 1^{er} novembre 2019

SOMMAIRE DE LA COUR

I. ARRET

Jeudi 24 octobre 2019 - 9h30

[Arrêt dans les affaires jointes C-469/18 et C-470/18 Belgische Staat \(NL\)](#) _

L'enjeu : dans le cadre d'une enquête fiscale (notamment en matière de TVA), est-il possible d'utiliser des éléments de preuve obtenus en violation du droit au respect de la vie privée ?

Information rapide

SOMMAIRE DU TRIBUNAL

ARRET

Jeudi 24 octobre 2019 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire T-601/17 Rubik's Brand/EUIPO \(EN\)](#)

L'enjeu : la marque représentant le Rubik's Cube est-elle valable ?

Communiqué de presse

II. PLAIDOIRIES

Mardi 22 octobre 2019 - 9h30

[Plaidoiries dans l'affaire C-78/18 Commission/Hongrie \(HU\)](#)

L'enjeu : la loi hongroise sur les dons étrangers accordés aux organisations hongroises porte-t-elle atteinte à la liberté de circulation des capitaux, à la liberté d'association et au droit au respect de la vie privée et familiale et à la protection des données à caractère personnel ?

Jeudi 24 octobre 2019 - 9 heures

[Plaidoiries dans les affaires jointes C-566/19 PPU Parquet général du Grand-Duché de Luxembourg \(FR\) et C-626/19 PPU Openbaar Ministerie \(NL\) ainsi que dans les affaires C-625/19 PPU et C-627/19 PPU Openbaar Ministerie \(NL\)](#)

L'enjeu : les ministères publics français, belge et suédois présentent-ils des garanties d'indépendance suffisantes pour être qualifiés d'autorités judiciaires d'émission en matière de mandat d'arrêt européen ?

RESUME DES AFFAIRES DE LA COUR

I. ARRET

Jeudi 24 octobre 2019 - 9h30

Arrêt dans les affaires jointes C-469/18 et C-470/18 Belgische Staat (NL) -- première chambre

L'enjeu : dans le cadre d'une enquête fiscale (notamment en matière de TVA), est-il possible d'utiliser des éléments de preuve obtenus en violation du droit au respect de la vie privée ?

Information rapide

Les deux affaires trouvent leur origine dans des litiges opposant MM. IN et JM, dirigeants d'une entreprise de négoce et distribution d'ordinateurs à l'État belge, au sujet d'avis d'imposition émis par l'administration fiscale belge pour les exercices d'imposition 1997 et 1998 rectifiant la déclaration à l'impôt des personnes physiques du requérant.

En 1996, une enquête pénale concernant les activités de l'entreprise de négoce a été ouverte à la suite d'une plainte de l'Inspection spéciale des impôts de l'administration fiscale belge. Dans le cadre de cette enquête, une commission rogatoire a été exécutée au Luxembourg, au cours de laquelle le directeur d'une banque luxembourgeoise a remis des documents bancaires concernant MM. IN et JM. Toutefois, cette remise a eu lieu sans l'accord de la chambre du conseil du tribunal du lieu où les perquisitions et saisies ont été opérées (chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg), exigé par un traité d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas.

Après une communication autorisée des pièces du dossier pénal, l'administration fiscale a adopté des avis d'imposition à l'encontre des deux dirigeants, ordonnant le paiement d'impôts sur des revenus virés sur un compte luxembourgeois et dont l'existence résultait des documents bancaires remis dans le cadre de la commission rogatoire. Les réclamations introduites par le requérant à l'encontre de ces avis d'imposition ont été rejetées. Estimant que les documents bancaires étaient obtenus de manière illicite et ne pouvaient pas, dès lors, fonder une décision d'imposition, MM. IN et JM ont saisi le juge d'une demande de dégrèvement des impôts mis à leur charge. Devant la Cour de cassation (Belgique), ils font valoir, notamment, que la remise des documents bancaires constitue une ingérence dans la vie privée et que la méconnaissance du traité d'extradition et d'entraide judiciaire en l'espèce entraîne une violation du droit fondamental au respect de la vie privée.

La Cour de cassation demande à la Cour si l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte ») (droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial) doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose, en matière de TVA, en toute circonstance à l'utilisation d'éléments de preuve obtenus en violation du droit au respect de la vie privée et familiale tel que garanti par l'article 7 de la Charte, ou qu'il permet l'application d'une réglementation nationale en vertu de laquelle le juge appelé à décider sur l'utilisation

d'un tel élément de preuve en tant que base pour la perception de TVA doit procéder à l'évaluation prévue par la jurisprudence de la Cour de cassation.

La Cour de cassation cherche à savoir, en substance, si sa jurisprudence concernant l'utilisation, en matière fiscale, de preuves obtenues de manière illicite, notamment en violation d'un droit fondamental, est conforme au droit de l'Union et, plus particulièrement, à l'article 47 de la Charte tel qu'interprété par la Cour.

[Retour sommaire](#)

II. PLAIDOIRIES

Mardi 22 octobre 2019 - 9h30

[Plaidoiries dans l'affaire C-78/18 Commission/Hongrie \(HU\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : la loi hongroise sur les dons étrangers accordés aux organisations hongroises porte-t-elle atteinte à la liberté de circulation des capitaux, à la liberté d'association et au droit au respect de la vie privée et familiale et à la protection des données à caractère personnel ?

La Commission a introduit un recours en manquement à l'encontre de la Hongrie car elle estime que cet État membre a introduit des restrictions discriminatoires, non nécessaires et non justifiées à l'égard des dons étrangers accordés aux organisations de la société civile en Hongrie (loi n° LXXVI de 2017 relative à la transparence des organisations recevant de l'aide de l'étranger). Des obligations d'enregistrement, de déclaration et de transparence sont imposées à certaines catégories d'organisations de la société civile, bénéficiant directement ou indirectement d'une aide étrangère dépassant un certain seuil. Il est prévu la possibilité d'appliquer des sanctions aux organisations ne respectant pas ces obligations.

La Commission demande donc à la Cour de constater que la Hongrie a, en violation de ses obligations au titre de l'article 63 TFUE, ainsi que des articles 7, 8 et 12 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, introduit des restrictions discriminatoires, inutiles et injustifiées à l'encontre des donations étrangères en faveur d'organisations non gouvernementales hongroises.

Jeudi 24 octobre 2019 - 9 heures

[Plaidoiries dans les affaires jointes C-566/19 PPU Parquet général du Grand-Duché de Luxembourg \(FR\) et C-626/19 PPU Openbaar Ministerie \(NL\) ainsi que dans les affaires C-625/19 PPU et C-627/19 PPU Openbaar Ministerie \(NL\) -- première chambre](#)

L'enjeu : les ministères publics français, belge et suédois présentent-ils des garanties d'indépendance suffisantes pour être qualifiés d'autorités judiciaires d'émission en matière de mandat d'arrêt européen ?

Les quatre affaires ont trait à la notion d'« autorité judiciaire d'émission » contenue dans les dispositions relatives au mandat d'arrêt européen. En effet, l'article 6 de la décision-cadre 2002/584 intitulé « Détermination des autorités judiciaires compétentes » dispose que « l'autorité judiciaire d'émission est l'autorité judiciaire de l'État membre d'émission qui est compétente pour délivrer un mandat d'arrêt européen en vertu du droit de cet État ».

L'affaire C-566/19 porte sur la question de savoir si le ministère public français près la juridiction d'instruction ou de jugement, compétent en France pour délivrer un mandat d'arrêt européen, peut être considéré comme une autorité judiciaire d'émission, au sens de l'article 6 de la décision-cadre, dans l'hypothèse où, censé contrôler le respect des conditions nécessaires à l'émission d'un mandat d'arrêt européen et examiner son caractère proportionné eu égard aux circonstances du dossier pénal, il est, en même temps, l'autorité chargée des poursuites pénales dans la même affaire.

Les trois autres affaires (C-625/19, C-626/19, C-627/19), introduites le même jour par le rechtbank Amsterdam (tribunal d'Amsterdam, Pays-Bas), interrogent la Cour sur la question de savoir si, pour qu'un procureur qui participe à l'administration de la justice dans l'État membre d'émission, qui agit de manière indépendante dans l'exercice de ses fonctions inhérentes à l'émission d'un mandat d'arrêt européen et qui a émis un mandat d'arrêt européen aux fins de l'exécution d'une peine privative de liberté, relève de la notion d'« autorité judiciaire d'émission », au sens de l'article 6 de la décision-cadre, il est nécessaire qu'un recours juridictionnel soit prévu, dans l'État membre d'émission, satisfaisant pleinement aux exigences inhérentes à une protection juridictionnelle effective à l'encontre de la décision du procureur d'émettre un tel mandat d'arrêt européen.

Ainsi, la juridiction de renvoi se demande si l'exigence formulée par la Cour dans son arrêt du 27 mai 2019, OG et PI (Parquets de Lübeck et de Zwickau) (C-508/18 et C-82/19 PPU), selon laquelle la décision d'émettre un mandat d'arrêt européen émanant d'une autorité qui, tout en participant à l'administration de la justice de l'État membre d'émission, n'est pas elle-même une juridiction, doit pouvoir être soumise, dans ledit État membre, à un recours juridictionnel qui satisfait pleinement aux exigences inhérentes à une protection

juridictionnelle effective, s'applique non seulement lorsqu'il s'agit d'un mandat d'arrêt européen émis aux fins de l'exercice des poursuites pénales mais encore lorsqu'il s'agit, tel qu'en l'espèce, d'un mandat d'arrêt européen émis aux fins de l'exécution d'une peine privative de liberté.

[Retour sommaire](#)

RESUME DES AFFAIRES DU TRIBUNAL

ARRET

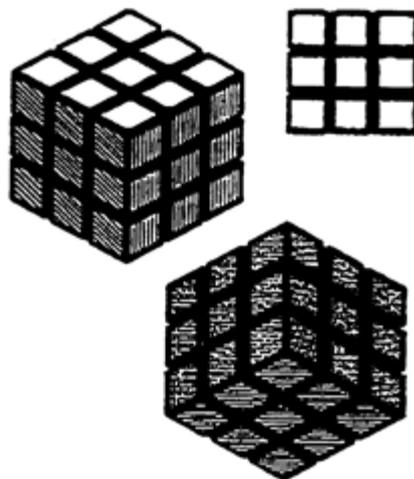
juin 2019 - 9h30

[Affaire T-601/17 Rubik's Brand/EUIPO \(EN\) -- huitième chambre](#)

La marque représentant le Rubik's Cube est-elle valable ?

présenté

Le demandeur, Seven Towns, une société britannique qui gère notamment des droits de propriété intellectuelle, a demandé à l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) d'annuler la marque tridimensionnelle, pour des « puzzles en trois dimensions », la forme cubique suivante :



Le demandeur, Seven Towns, a demandé à l'EUIPO d'annuler la marque tridimensionnelle, car elle comportait une solution technique consistant dans sa capacité de rotation, une telle solution

être protégée qu'au titre du brevet et non en tant que marque. L'EUIPO ayant rejeté sa demande, Simba Toys a saisi le Tribunal de l'Union européenne d'un recours visant à l'annulation de la décision de l'EUIPO.

Par arrêt rendu le 25 novembre 2014, le Tribunal a rejeté le recours de Simba Toys au motif que la forme cubique en cause ne comportait pas de fonction technique qui l'empêchait d'être protégée en tant que marque. En particulier, le Tribunal a considéré que la solution technique caractérisant le Rubik's cube ne résultait pas des caractéristiques de cette forme mais, tout au plus, d'un mécanisme interne et invisible du cube.

Simba Toys a introduit un pourvoi à l'encontre de l'arrêt du Tribunal devant la Cour de justice, qui, par arrêt du 10 novembre 2016, a annulé tant l'arrêt du Tribunal que la décision de l'EUIPO. Dans son arrêt, la Cour a notamment constaté que, en examinant si l'enregistrement devait être refusé au motif que la forme cubique litigieuse comportait une solution technique, l'EUIPO et le Tribunal auraient dû également prendre en compte des éléments fonctionnels non visibles du produit représenté par cette forme, tels que sa capacité de rotation.

À la suite de l'arrêt de la Cour, il incombait à l'EUIPO de prendre une nouvelle décision en tenant compte des constatations formulées par la Cour. Par décision du 19 juin 2017, l'EUIPO a constaté que la représentation de la forme cubique litigieuse révélait trois caractéristiques essentielles, à savoir la forme globale du cube, les lignes noires et les petits carrés sur chaque face du cube et les différences de couleur sur les six faces du cube. Dans ce contexte, l'EUIPO a considéré que chacune de ces caractéristiques essentielles était nécessaire à l'obtention d'un résultat technique issu d'une opération consistant à faire pivoter selon un axe, verticalement et horizontalement, des rangées de cubes plus petits de différentes couleurs faisant partie d'un cube plus grand jusqu'à ce que les neuf carrés de chaque face de ce cube soient de la même couleur. Or, le règlement sur la marque de l'Union européenne ne permettant pas l'enregistrement d'une forme dont les caractéristiques essentielles sont nécessaires à l'obtention d'un résultat technique, l'EUIPO a conclu que la marque litigieuse avait été enregistrée en violation de ce règlement et, partant, a annulé son enregistrement.

Rubik's Brand Ltd, qui détient actuellement la marque litigieuse, a attaqué cette dernière décision de l'EUIPO devant le Tribunal.

[Retour sommaire](#)

SOMMAIRE PREVISIONNEL DE LA SEMAINE DU 4 AU 8 NOVEMBRE 2019

COUR

I. ARRETS

Mardi 5 novembre 2019 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-192/18 Commission/Pologne \(PL\)](#)

L'enjeu : la Pologne manque-t-elle à ses obligations tirées du droit de l'Union en imposant un âge de départ à la retraite des juges différent pour les femmes et les hommes occupant les fonctions de juges des juridictions de droit commun, de juges de la Cour suprême et de procureurs et en conférant au ministre de la Justice la faculté de prolonger la durée du mandat des juges ?

Communiqué de presse

II. PLAIDOIRIES

Jeudi 7 novembre 2019 - 9h30

Plaidoiries dans l'affaire **C-653/19 PPU** Spetsializirana prokuratura (BG)

L'enjeu : la réglementation nationale établissant, en matière pénale, une présomption en faveur de l'acquittement et transférant à la défense la charge de la preuve que la détention provisoire de la personne poursuivie n'est plus égale est-elle conforme au droit de l'Union ?

Plaidoiries dans l'affaire **C-693/18** CLCV e.a. (FR)

L'enjeu : le dispositif mis en place par un constructeur automobile sur des véhicules équipés d'un moteur diesel modulant le fonctionnement du système de contrôle des émissions de polluants lorsque les conditions des procédures d'homologation sont détectées est-il conforme au droit de l'Union ?

Retour au sommaire

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site www.curia.europa.eu.

www.curia.europa.eu | @CourUEPresse

Antoine Briand, attaché de presse **+352 4303-3205 ou 3000**

antoine.briand@curia.europa.eu



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

